



Parking

in the South/Central Peninsula

What you need to know!



SAINT JOHN

Residential Zone Parking Permit Program:

- Cost of Residential Zone Parking Permit - \$30.00 per year plus HST per vehicle.
- A Residential Zone Parking Permit may be issued to more than one vehicle per dwelling unit.
- 2-hour maximum parking limit on streets within the residential zones - any vehicle not bearing a valid Residential Zone Parking Permit must adhere to the two-hour limit, or may be ticketed under Subsection 7(1), 7(2), and 7(5) of the *Saint John Traffic By-law*.
- Temporary Residential Zone Parking Permits are available for out-of-town guests of residents at a cost of \$5.00 per week plus HST per vehicle.

For more information on the Residential Zone Parking Permit Program, please call 658-2897 or visit the City of Saint John website at www.saintjohn.ca.

Alternate-Side Parking

In an effort to better manage street cleaning, snow removal and street maintenance in the South/Central Peninsula, year-round alternate-side parking has been put into effect.

How does alternate-side parking work?

- From the **1st to the 15th day** of each month, parking is allowed **on the odd-numbered side** of the street.
- From the **16th to the last day** of each month, parking is allowed on the **even-numbered side** of the street.
- **Changeover** from one side of the street to the other takes place from **6:01 p.m. to 12:00 a.m.** on the 15th day and the last day of each month.

Schedule H-1 of the *Saint John Traffic By-law* lists the streets and street sections where alternate-side parking is in effect.

Important Notice

- Register to be notified about snow bans at www.saintjohn.ca
- Call 658-4040 after 3:45 p.m. for information on snow bans
- Please see map for changes to Snow Ban Parking Lots



Winter Conditions: On Street Parking Temporary Overnight Snow Bans

The Commissioner of Municipal Operations and Engineering (the "Commissioner"), or his designate, may declare a snow ban for all or any of the streets set out in Schedule Q of the *Saint John Traffic By-law*, when it is necessary for the safe and efficient removal or movement of snow or ice, or snow and ice that has accumulated on such streets.

Once a snow ban has been declared, **no person shall park a vehicle**, other than an authorized emergency vehicle, on the streets that are set out in Schedule Q of the *Saint John Traffic By-law* **between the hours of 11:00 p.m. of a day on which the Commissioner, or his designate, has declared a snow ban and 7:00 a.m. of the next day**. Any vehicles remaining on-street when the parking ban is in effect **will be ticketed and/or towed** at the owner's risk and expense.

A temporary parking ban allows plow crews to **push snow back to the curb** on all streets in the South/Central Peninsula to maintain access through all streets, especially narrow ones, by emergency and private vehicles throughout the winter. Getting the snow pushed back makes it possible to then allow alternate-side parking to be close to the curb, keeping the street open.

Public notification will be provided no later than 3:45 p.m. the day of the ban, and will be done through the following:

- Recorded Information Line – 658-4040
- News Media/Radio Announcements
- City of Saint John website – www.saintjohn.ca
- E-mail – To register for e-mail updates, please visit www.saintjohn.ca

For further information on Temporary Overnight Snow Parking Bans, please call: 658-4455

Off-Street Parking Options During Declared Snow Bans

Designated Saint John Parking Commission Lots

In order to minimize the inconvenience for residents who do not have access to off-street parking, the Saint John Parking Commission has agreed to allow overnight parking in a number of designated parking lots on occasions only when the snow ban has been declared.

1. Corner of Princess and Charlotte
2. King Street East
3. Peters Street
4. Carmarthen Street (Vineyard Church)
5. Mecklenburg Street at Wentworth
6. Corner of Charlotte and Queen Street at Key Industries, (entrance on Queen Street)

Refer to map for snow ban parking lots.

Residents are permitted to park in these lots beginning at 6:00 p.m., and must have their vehicles removed by 7:00 a.m. the following morning to allow for snow clearing operations and to allow access for our monthly parking customers. (On Saturdays and Sundays, vehicles must be removed by 12:00 p.m.)

Any unauthorized vehicles remaining in these lots after 7:00 a.m. (Monday to Friday) or 12:00 p.m. (Saturday and Sunday) are subject to being towed at the owner's risk and expense.

Brunswick Square and Market Square Parking Garages

• A reduced overnight rate of \$4.00 is being offered to South/Central Peninsula residents who wish to use these parking facilities during declared snow bans. This rate is valid only between the hours of 8:00 p.m. and 8:00 a.m. If your vehicle is parked in one of these garages before or after the specified hours, you will be charged the regular parking rates.

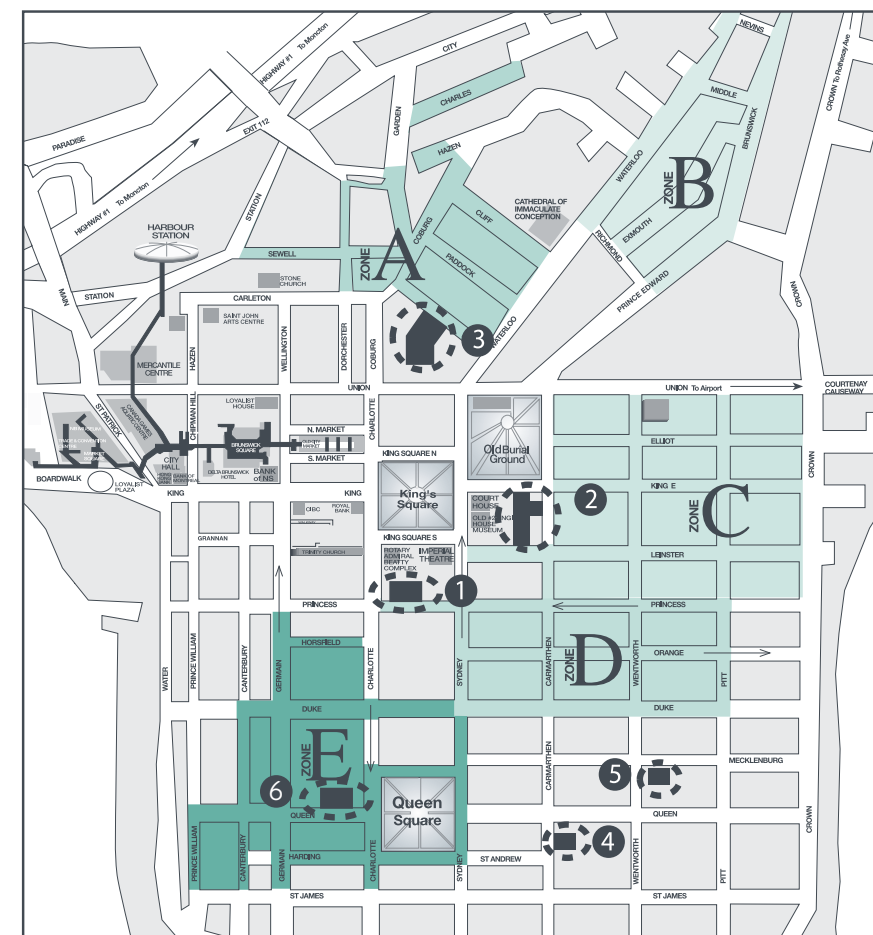
No overnight parking in metered areas year round

No person shall park a vehicle **between the hours of 12:01 a.m. and 7:00 a.m.** in any parking space in which either a parking meter or a pay and display machine is installed.



SNOW BAN LOTS

- RESIDENTIAL ZONE A
- RESIDENTIAL ZONE B
- RESIDENTIAL ZONE C
- RESIDENTIAL ZONE D
- RESIDENTIAL ZONE E

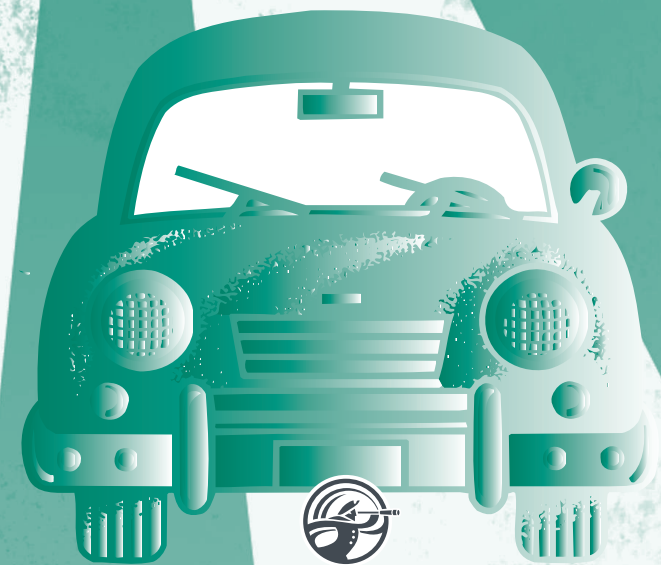




Stationnement

Péninsule sud-centrale

Ce que vous devez savoir!



SAINT JOHN

Programme de permis de stationnement dans une zone résidentielle

- Coût du permis de stationnement dans une zone résidentielle : 30 \$ par année pour chaque véhicule, TVH en sus.
- Un permis de stationnement dans une zone résidentielle peut être délivré pour plus d'un véhicule par unité de logement.
- Un temps limite de 2 heures est imposé pour le stationnement dans les rues situées à l'intérieur des zones résidentielles. Tout véhicule qui n'est pas muni d'un permis de stationnement valide pour une zone résidentielle doit respecter le temps limite de 2 heures, à défaut de quoi un billet de contravention pourrait être émis en vertu des paragraphes 7(1), 7(2) et 7(5) de l'arrêté relatif à la circulation dans The City of Saint John.
- Les invités d'un résident qui proviennent de l'extérieur de la ville peuvent se procurer un permis de stationnement en zone résidentielle temporaire au coût de 5 \$ par semaine, TVH en sus.

Pour de plus amples renseignements sur le programme de permis de stationnement dans une zone résidentielle, veuillez composer le 658-2897 ou visitez www.saintjohn.ca/fr

Stationnement en alternance

Dans le but de mieux gérer le nettoyage, l'entretien et le déneigement des rues dans la péninsule sud-centrale, le stationnement en alternance est en vigueur toute l'année.

Comment fonctionne le stationnement en alternance?

- Entre le 1^{er} et le 15^e jour de chaque mois, il est permis de stationner son véhicule du côté impair de la rue;
- Entre le 16^e et le dernier jour de chaque mois, il est permis de stationner son véhicule du côté pair de la rue;
- Le changement d'un côté à l'autre de la rue doit s'effectuer entre 18 h 01 et 24 h, le 15^e et le dernier jour de chaque mois.

L'annexe H-1 de l'arrêté relatif à la circulation dans les rues de The City of Saint John énumère les rues et portions de rues soumises au stationnement en alternance.

Avis Important

- Pour être tenus informés des interdictions aux fins de déneigement, inscrivez-vous en visitant le www.saintjohn.ca/fr
- Pour obtenir de l'information sur les interdictions aux fins de déneigement, composez le 658-4040 après 15 h 45
- Veuillez vous référer à la carte pour connaître les modifications apportées aux stationnements désignés lors d'interdictions aux fins de déneigement



Conditions hivernales : Stationnement sur rue la nuit temporairement interdit en vue des opérations de déneigement

Le Commissaire aux opérations municipales et à l'ingénierie (le « commissaire ») ou son représentant peut déclarer une interdiction de stationnement en vue des opérations de déneigement sur certaines rues ou toutes les rues inscrites à l'annexe Q de l'arrêté relatif à la circulation dans les rues de The City of Saint John lorsqu'il juge qu'il est nécessaire aux fins de l'enlèvement ou du déplacement sécuritaire de la neige, de la glace, ou de la neige et de la glace, qui s'est accumulée sur lesdites rues.

Dès qu'une interdiction aux fins de déneigement a été déclarée, il est interdit de stationner un véhicule à moteur, autre qu'un véhicule d'urgence autorisé, sur les rues inscrites à l'annexe Q de l'arrêté relatif à la circulation dans les rues de The City of Saint John, entre 23 h, le jour où le commissaire ou son représentant déclare une interdiction de stationnement sur la rue en vue des opérations de déneigement, et 7 h le jour suivant. Les véhicules garés sur la rue lorsque l'interdiction de stationnement sur la rue est en vigueur se verront imposer un billet de contravention et/ou seront remorqués aux frais et risques de leur propriétaire.

Une interdiction temporaire de stationnement sur les rues permet aux déneigeuses de pousser la neige jusqu'à la bordure, sur toutes les rues de la péninsule sud-centrale, particulièrement les rues plus étroites, et ce afin de permettre aux véhicules d'urgence et aux véhicules privés d'y circuler plus facilement. En poussant la neige contre la bordure, les véhicules peuvent stationner du bon côté de la rue et plus près de la bordure sans entraver la circulation.

Un avis public sera émis au plus tard à 15 h 45, le jour de l'interdiction de stationnement, et sera diffusé par le biais des médias suivants :

- message enregistré en appelant au 658-4040
- avis dans les médias d'information et à la radio
- site Web de The City of Saint John – www.saintjohn.ca/fr
- via courriel – pour recevoir les avis par courriel, veuillez consulter www.saintjohn.ca/fr

Pour de plus amples renseignements concernant les interdictions temporaires de stationner dans les rues la nuit aux fins des opérations de déneigement, veuillez composer le 658-4455.

Les alternatives de stationnement hors rue lors des interdictions aux fins de déneigement

Terrains de stationnement désignés par la Commission de stationnement de Saint John

Dans un effort de réduire au minimum les inconvénients occasionnés aux résidents qui n'ont pas accès au stationnement hors rue, la Commission de stationnement de Saint John permet le stationnement de nuit dans certains stationnements désignés, seulement une fois qu'une interdiction aux fins de déneigement a été déclarée.

1. à l'angle des rues Princess et Charlotte
2. rue King Est
3. rue Peters
4. rue Carmarthen (stationnement de l'église Vineyard)
5. à l'angle des rues Mecklenburg et Wentworth
6. à l'angle des rues Charlotte et Queen chez Key Industries (entrée située sur la rue Queen)

Pour repérer les stationnements désignés lors d'interdictions aux fins de déneigement, veuillez vous référer à la carte.

Les résidents peuvent s'y stationner à partir de 18 h et doivent avoir déplacé leur véhicule avant 07 h le lendemain afin de permettre aux équipes chargées du déneigement de nettoyer le stationnement et de permettre aux détenteurs de permis de stationnement mensuel de s'y stationner. (Les samedis et dimanches, les véhicules doivent être déplacés avant 12 h)

Les véhicules non autorisés qui se trouvent dans ces stationnements après 07 h (lundi au vendredi) ou 12 h (samedi et dimanche) risquent de se faire remorquer aux frais et risques de leur propriétaire.

Stationnements de Brunswick Square et de Market Square

Ces deux stationnements offrent un taux réduit de 4 \$ pour le stationnement de nuit, aux résidents de la péninsule sud-centrale qui désirent y stationner leur véhicule, lorsqu'une interdiction aux fins de déneigement est déclarée. Ce taux est valide seulement entre 20 h et 08 h. Si votre véhicule demeure stationné dans ces garages avant ou après ces heures, le tarif de stationnement régulier vous sera chargé.

Stationnement de nuit interdit pendant toute l'année dans les zones de stationnement pourvues de parcomètres ou d'horodateurs

Il est interdit de stationner un véhicule entre 00 h 01 et 07 h dans tout emplacement de stationnement pourvu d'un parcomètre ou régi par un horodateur.



STATIONNEMENTS OUVERTS PENDANT LES PÉRIODES D'INTERDICTION AUX FINS DE DÉNEIGEMENT

- ZONE RÉSIDENTIELLE A
- ZONE RÉSIDENTIELLE B
- ZONE RÉSIDENTIELLE C
- ZONE RÉSIDENTIELLE D
- ZONE RÉSIDENTIELLE E

